

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 17

présents : 14

votants : 15

l'An deux mille vingt-cinq
le 14 avril 2025 à 17 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 08 avril 2025

PRESENTS : M. Edouard CHAULET, Mme Aline GUYONNAUD, M. Sylvain BELIN, Mme Monique FERRAT, M. Cyril GILLES, Mme Olga BOFILL, M. Robin FURESTIER, M. Saïd EL ATTAR, Mme Brigitte BRUGNON, M. Alain RAYBAUD, M. Jean IPSILANTI, Mme Annie LE HE, M. Jérémie LAZARD, M. Simon GEVAUDAN

Absents : Mme CLAVAGUERA - Mme OLIVIERI

Procurations : Mme ESNEE à M. GILLES

Délibération n°2025 - 42 a .

OBJET : Extension pour alimentation Super Chargeur

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux d'extension pour alimentation Super Chargeur.

Définition sommaire du projet :

Création d'un réseau BTA en vue de l'alimentation électrique d'un super-chargeur sur la RD 979.
Cette voirie est structurante entre le Gard et l'Ardèche.

Le parking du Pradet est une position intéressante pour ce type de service puisqu'il se situe à l'extérieur de l'hyper centre et au contact direct de la RD 979.

Cette implantation permet aux usagers du réseau des bornes de recharges du TE30-SMEG un accès facile à tous les services proposés par le centre village de Barjac à quelques minutes à pieds.

IMPORTANT A NOTER: Cet AVP est une hypothèse chiffrée sur la base de l'implantation du repère réseau (H) sur plan annexé. Cette évaluation financière pose l'hypothèse qu'un fonçage dirigé ne sera pas exigé par le gestionnaire de voirie. Pour éviter un fonçage si ce dernier était exigé, un tracé alternatif permettant le passage des câbles sous un passage piétons reste possible.

Si cette éventualité se présentait, le présent chiffrage serait à réévaluer (plus de longueur de câbles et réfections résines).

En cas d'exigence d'un fonçage non négociable, tout le présent chiffrage sera à refaire.

Dans tous les cas de figure, il est important d'alerter le gestionnaire de voirie afin d'établir le mode opératoire de franchissement de la RD 979 qui reste un axe de circulation majeur dans cette zone du département.

Pour information, nous avons évalué une solution alternative dans la mesure où les taux de charges des postes de Barjac sont à 70% environ d'utilisation, qui permettrait l'insertion d'un nouveau poste permettant d'une part l'alimentation du super-chargeur et d'autre part la reprise des réseaux BTA du quartier. Cette solution présente un cout d'objectif travaux avoisinant les 30 000 € (hors taxes) et présente en outre une difficulté dans la gestion des accès et des coupures à réguler sur le réseau 20kV.

Accusé de réception en préfecture
03/02/2025 09:21:20
Reçu le 24/04/2025
74_42a-DE

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré la maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité.

En effet, le projet de construction et d'aménagement envisagé est à vocation d'Installation publique Collective et présente un caractère exceptionnel.

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

Considérant la nécessité de créer les réseaux électriques pour la desserte de la propriété de Territoire Énergie Gard - SMEG,

Considérant la situation isolée de ce projet dans une zone naturelle de la commune,

Considérant la vocation d'Installation publique collective, et le caractère exceptionnel de ce projet,

Vu l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme, à l'unanimité :

1. **APPROUVE** le projet dont le montant estimatif s'élève à 0,00 € HT soit 0,00 € TTC.
1. **DECLARE** l'équipement à raccorder comme exceptionnel en application de l'article L332-8 du Code de l'urbanisme pour le financement de la desserte en électricité de la propriété de Territoire Énergie Gard - SMEG

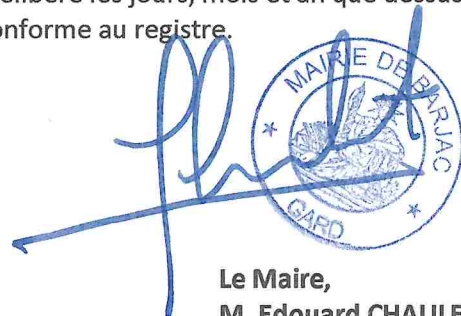
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.



La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD



Le Maire,
M. Edouard CHAULET

Abroge et remplace la délibération n° 2025-42.